

**1614 - Jean Richer - Trésor du nouveau style et
protocole de la chancellerie de France - BSB
Munich**

de la Chancellerie. Livre I. 144
De ces professions, vous sçavez, sçavoir, et laissez lesdits
Messieurs jouyr de vïer pleinement de paisiblement, & à ce
faire & souffrir consenquies tous nos Officiers & subjets
qu'il appartiendra. Neobstant tous Edicts, arrests, & or-
donnances à ce contraires, auxquels nous avons delrogé &
delrogeons pour ce regard seulement. Car celi, &c. Donné
à Paris le six,

Communiqué par requête.

LYONS, 26. Au Secrétariat des officiers Liégeois. (Sûr.)
Nous en saisissons l'écrit au vu de la requête et
souhaitons ardemment connaître à nous et à nos
Confrères Prisés, personnel par nos chers et bien-aimés
membres et habitants de : : : : Nous mandons que parcella ou
autres personnes et autres personnes désirer en la place ver-
teur appeler : : : : Nous agissons en vertu des gens capar-
de et de cognoscences à faire figure de description au vray,
tant de ladite place, longueur et largeur d'icelle, que des
coursines, étangs, et cabarets que y prétendons confondre
lesdites habitans, pour ce faire envoier, ensemble l'Ad-
judat du Théorème Général de la charge parcellaire nous
en saisissons l'écrit et nous mandons l'écrit parcellaire
de raison. De ce fait nous devons nous ensoir, puis-
sance, justice et mandement spécial. Car cet est malice
placide. D'oreil.

EXEMPTIONS.

Exemption de tutelle.
LOYS, Sec. Aoulant & foul le Personel de Puisse son Lieutenant, & à tous autres qu'il appartiennent, salut. Nostre cher & bien aimé tel, nous a fait remonstrier, que pour le conseil d'iceulz qu'il nous fait en l'exercice de son office, il ne doit estre nommé & élu aucun des personnes & autres charges personnelles, lesquelles les pourroient desloier & diuier du service qu'il nous doit. Ce nous venant il a esté aduiz qu'il ne doit pas de